

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-06-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-06 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT AINSI QUE DE BONIFIER LE CADRE RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT L'AGRICULTURE URBAINE

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Baie-des-Sables a adopté le *Règlement de zonage* portant numéro 2008-06 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par les règlements numéro 198-14-2021 et 198-15-2022 entrés en vigueur respectivement le 6 mai 2022 et le 19 avril 2023;
- ATTENDU QUE la municipalité doit modifier ses règlements d'urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement révisé;
- ATTENDU QUE la MRC de La Matanie a lancé son premier plan d'action en agriculture urbaine le 6 avril 2022;
- ATTENDU QUE la municipalité désire promouvoir l'agriculture urbaine dans son périmètre d'urbanisation;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par Madame Nicole Marcheterre à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 août 2023;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par Madame Marie-Claude Saucier à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 août 2023;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et résolu :
- QUE le premier projet de règlement numéro **2008-06-8 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

SECTION I. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-06 sur le règlement de zonage* de la Municipalité de Baie-des-Sables afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement ainsi que de bonifier le cadre réglementaire concernant l'agriculture urbaine.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

La section 2.5 intitulée « Terminologie » est modifiée par :

- 1° Le remplacement des définitions suivantes :

ABRI SOMMAIRE

Bâtiment rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisances, destiné à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers. Sont également considérés comme des abris sommaires, ceux utilisés comme camps de piégeage se conformant au *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c-61.1, r.3)*.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher d'un bâtiment ou d'un usage.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il est exercé, à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et annonçant à des organismes publics ou des organismes à but non lucratif. Une enseigne directionnelle comportant seulement le nom d'une entreprise ou une marque de commerce n'est pas considérée comme une enseigne publicitaire. Une enseigne publicitaire peut être utilisée simultanément par plus d'un annonceur.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Peut comprendre, de manière non limitative, une résidence de tourisme, un gîte, un établissement hôtelier, un camping, une pourvoirie, etc.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert en location, contre rémunération, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois. La location doit être faite au moyen d'une seule réservation, n'inclure aucun repas servi sur place et être faite pour une période n'excédant pas 31 jours.

GÎTE

Établissement où est offert de l'hébergement touristique en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique*, à l'exception d'une auberge, d'un gîte, d'un établissement de résidence principale, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.

PISCINE PRIVÉE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

RÉSIDENCE

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une ou plusieurs unités domestiques telles que, notamment, une maison, un logement, un chalet, sauf un abri sommaire.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert en location contre rémunération de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, pour une période n'excédant pas 31 jours.

2° L'ajout des définitions suivantes :

ENTRETIEN

Maintien d'une construction en bon état grâce à la réalisation de travaux mineurs, périodiques, répétitifs à faible coût et nécessitant peu ou pas de matériaux. Par maintien en bon état sont entendues toutes interventions qui ont un caractère strictement conservatoire et qui visent à contrer l'usure normale.

ESPACE (BANDE) VÉGÉTALISÉ(E)

Ensemble de plantes naturelles qui couvrent le sol constituant une surface perméable. Peut notamment être constituée de gazon, de plantes couvre-sol ou de plantes ornementales.

POTAGER

Espace dédié à la culture de végétaux comestibles, médicinaux, aromatiques et ornementaux à des fins domestiques.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

STRUCTURE AMOVIBLE POUR POTAGER

Structures temporaires servant à protéger les plantations et/ou à faciliter leur croissance. Sans s'y limiter, les structures amovibles peuvent comprendre : support à tomates, bac de plantation, couches chaudes, couches froides, clôtures, filet, grillage, treillis, tonnelle, etc.

- 3° L'abrogation de la définition des termes « Cours d'eau », « Édifice public », « Immunisation », « Ligne des hautes eaux », « Littoral », « Marge de précaution », « Milieu riverain », « Piscine », « Piscine creusée », « Piscine hors-terre », « Plaine inondable », « Rive », « Trait de côte », « Travaux majeurs », « Zone d'aménagement différée (ZAD) », « Zone d'aménagement prioritaire », « Zone de faible courant » et « Zone de grand courant ».

ARTICLE 3. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Le premier alinéa de l'article 7.3.1 intitulé « Généralités » est remplacé par le texte suivant :

Seuls sont autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, les activités commerciales et de services personnels et professionnels, les activités artisanales, les services de garde en milieu familial, la location de chambres, les établissements d'hébergement touristique, les résidences d'accueil, les résidences privées pour personnes âgées autonomes, la garde d'animaux de ferme et l'apiculture urbaine.

ARTICLE 4. APICULTURE URBAINE

L'article 7.3.12 intitulé « Apiculture urbaine » est ajouté à la section 7.3 à la suite des articles existants :

7.3.12 Apiculture urbaine

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'apiculture urbaine est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes :

- a) L'apiculture urbaine est autorisée uniquement sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel unifamilial ou bifamilial ;
- b) Les dispositions du *Règlement sur la garde d'animaux dans le périmètre d'urbanisation* doivent être respectées;
- c) La présence de ruches sur la propriété doit être signalée au moyen d'une enseigne placée sur la façade de sa propriété et visible pour le voisinage. Celle-ci devra respecter les dispositions du chapitre 13 concernant l'affichage pour l'identification.

ARTICLE 5. PISCINE PRIVÉE EXTÉRIEURE

La section 7.4 intitulée « Les piscines privées extérieures » est modifiée par l'abrogation des articles 7.4.2 « Les clôtures et les murets », 7.4.3 « Le système d'éclairage », 7.4.4 « Le système de filtration », 7.4.5 « L'aménagement d'une piscine privée ».

ARTICLE 6. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE

La section 7.8 intitulée « Usages complémentaires à l'usage résidentiel situé dans une zone à dominance agricole » est modifiée par l'ajout du troisième paragraphe suivant :

3. une activité accessoire à une exploitation agricole et une activité relative à l'agrotourisme ou à la transformation d'un produit agricole qui sont visées par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1).

ARTICLE 7. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX CLASSES D'USAGES AGRICOLE, FORESTERIE ET PÊCHERIE

La section 7.10 intitulée « Usages complémentaires aux classes d'usages agricole, foresterie et pêche » est remplacée par le texte suivant :

7.10 Usages et bâtiments complémentaires aux classes d'usages agricole, foresterie et pêche

7.10.1 Usages complémentaires aux classes d'usages agricole, foresterie et pêche

Pour les classes d'usages agricole, foresterie et pêche, les usages complémentaires suivants sont autorisés :

- Les pourvoiries de chasse et de pêche;
- Les cabanes à sucre avec service de restauration;
- Une activité accessoire à une exploitation agricole et une activité relative à l'agrotourisme ou à la transformation d'un produit agricole qui sont visées par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou*

d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1)

7.10.2 Usages complémentaires aux classes d'usages agricole, foresterie et pêche dans les zones agricoles déstructurées

À l'intérieur des zones agricoles déstructurées exclusivement, pour les classes d'usages agricole, foresterie et pêche, les usages complémentaires suivants sont autorisés :

- Paysagiste et/ou déneigement;
- Commerce de gros de produits agricoles;
- Centre de jardinage;
- Fleuriste;
- Commerce de détails des produits de l'alimentation.
- Une activité accessoire à une exploitation agricole et une activité relative à l'agrotourisme ou à la transformation d'un produit agricole qui sont visées par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1)*

7.10.3 Bâtiments complémentaires aux usages des classes agricoles et foresterie

Un abri sommaire est autorisé comme bâtiment complémentaire aux usages des classes agricoles et foresterie lorsqu'il répond aux normes suivantes :

- 1° Un abri sommaire ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- 2° Un abri sommaire ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- 3° La superficie au sol (mesurée de l'extérieur) réservée à des fins d'habitation ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²);
- 4° Un abri sommaire ne doit pas avoir plus d'un étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de six mètres (6 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 5° Une seule remise de moins dix mètres carrés (10 m²) et un cabinet à fosse sèche ou à terreau peuvent être implantés en complément.

Malgré les dispositions précédentes, dans la zone agricole permanente, les abris sommaires doivent être conformes à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et aux règlements édictés sous son empire.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un abri sommaire utilisé comme camps de piégeage en vertu du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* (R.R.Q., C-61.1, r.3), les dispositions doivent être respectées :

- 1° La superficie totale au sol ne peut excéder cinquante-cinq mètres carrés (55 m²), incluant la remise et le cabinet à fosse sèche;
- 2° La portion habitable peut excéder vingt mètres carrés (20 m²), sans toutefois dépasser quarante-cinq mètres carrés (45 m²).

À défaut de présenter ces caractéristiques, les abris doivent être considérés comme un chalet et doivent répondre à toutes les exigences réglementaires relatives à l'implantation d'un chalet.

ARTICLE 8. STRUCTURES AMOVIBLES POUR POTAGERS

La section 8.3 intitulée « Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones » est modifiée afin d'ajouter le paragraphe suivant à la suite de la numérotation existante :

- 7° Les structures amovibles pour potagers sont des constructions permises dans toutes les zones où il s'effectue l'usage principal résidentiel et elles doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) Elles sont autorisées du 1^{er} avril au 31 octobre d'une même année, à l'exception des structures apposées sur le bâtiment. En dehors de cette période, celles-ci doivent être retirées;
 - b) Les clôtures à neige, les styromousses, le polyéthylène sont strictement prohibés comme matériaux pour une structure amovible;
 - c) Lorsqu'implantées en cour avant, les structures amovibles doivent :
 - Avoir une hauteur maximale d'un (1) mètre, si elles sont localisées à une distance d'au moins un (1) mètre du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;

- Avoir une hauteur maximale de deux (2) mètres, si elles sont localisées à une distance d'au moins deux (2) mètres du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;
 - Respecter les normes du triangle de visibilité.
- d) Toute structure amovible doit être maintenue en bon état et offrir la solidité nécessaire pour résister aux divers éléments de la nature.

ARTICLE 9. POTAGERS

L'article 9.2.1 intitulé « Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usages résidentiels » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants à la suite de l'énumération existante :

- 11° les potagers, aux conditions suivantes :
- a) Une bande végétalisée d'un (1) mètre à partir du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique doit être conservée;
 - b) Les eaux de ruissellement ne doivent pas se déverser sur le domaine public ou sur les propriétés adjacentes;
 - c) L'aménagement d'un potager sur un terrain dont la pente excède 25 % est prohibé;
 - d) Les normes du triangle de visibilité s'appliquent à l'aménagement d'un potager;
 - e) Les distances applicables pour une installation septique et une installation de prélèvement d'eau en vertu des règlements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* doivent être respectées;
 - f) La vente de produits provenant du potager est strictement prohibée sur le terrain où s'effectue la culture.
- 12° Les structures amovibles nécessaires à l'aménagement d'un potager. Les dispositions du chapitre 8 concernant les structures amovibles doivent être respectées.

ARTICLE 10. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR ENSEIGNE ET EXEMPTION

Le premier alinéa de la section 13.2 intitulé « Certificat d'autorisation pour enseigne et exemption » est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant à la suite de l'énumération existante :

- 6° Une enseigne indiquant la présence de ruches sur une propriété en conformité avec l'usage complémentaire d'apiculture urbaine autorisé au chapitre 7 du présent règlement. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0.5 mètre carré;

ARTICLE 11. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS

La section 14.12 intitulée « Normes spéciales concernant la protection des rives, du littoral, des cours d'eau et des lacs » est abrogée.

ARTICLE 12. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES ET LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION

La section 14.13 intitulée « Normes spéciales concernant les plaines inondables (eau libre, embâcles) et les normes d'immunisation dans les secteurs à risque d'inondation » est abrogée.

ARTICLE 13. PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

La deuxième intervention du tableau de l'article 14.20.2 intitulé « Les territoires d'intérêt historique » est remplacé par la phrase suivante :

- Conformément au règlement de démolition en vigueur, l'autorisation du Comité de démolition est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition.

ARTICLE 14. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications de l'annexe 1 est modifiée :

- 1° À la colonne intitulée « Notes » afin d'abroger la note « 29. Aucun investissement en infrastructure »
- 2° À la colonne intitulée « Normes spéciales » afin d'abroger les normes spéciales « 12. Rives et littoral » et « 13. Zone inondable » de la légende;
- 3° Dans toutes les zones comportant les nombres 12 et 13 à la ligne « Normes spéciales (chapitre 14) » afin de les abroger.

ARTICLE 15. ANNEXE 2 : NOTES

L'annexe 2 intitulée « Notes » est modifiée afin d'abroger la note 29.

SECTION III. MODIFICATIONS EN CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME ET AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 16. TERMINOLOGIE

L'article 2.5 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition suivante dans le respect de l'ordre alphabétique :

Activités sensibles

Lieux d'habitation ou de rassemblement de clientèles vulnérables ainsi que les fonctions essentielles aux fins de sécurité publique. Une clientèle vulnérable nécessite de l'aide additionnelle lors d'une évacuation ou peut éprouver des difficultés à assurer elle-même sa protection. Sans s'y limiter, les activités sensibles sont :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance) visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1), à l'exception des services de garde en milieu familial ;
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;
- les résidences privées pour aînés au sens de la loi susmentionnée ;
- les résidences de quatre (4) logements et plus ;
- les postes de police, casernes de pompiers et garages destinés aux ambulances ;
- les centres d'urgence 9-1-1 ;
- les centres de coordination de la sécurité civile, les centres d'urgence et autres activités aux fins de sécurité publique ;
- les bureaux et ateliers/garages municipaux ;
- les centres communautaires utilisés comme centre d'hébergement d'urgence.

ARTICLE 17. ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

La section 14.11 intitulée « Normes spéciales concernant le contrôle de l'utilisation du sol à l'égard des secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent » est remplacée par la section suivante :

14.11 Normes spéciales relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les secteurs à risques d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent

14.11.1 Terminologie

Pour l'application de la présente section, la terminologie suivante s'applique.

Activité (ou usage)

Voir la définition d'usage.

Bande de protection

Espace mesuré en ligne droite à partir de la ligne de côte cartographiée (voir annexe 5 : plan des contraintes naturelles et anthropiques) vers l'intérieur des terres d'une profondeur de cinquante (50) mètres. Cet espace peut excéder la limite de la zone de contraintes. (voir illustration 14.11.1.1)

Bâtiment existant

Bâtiment principal ou complémentaire érigé légalement ou bénéficiant de droits acquis en vertu de la réglementation municipale d'urbanisme.

Déblai

Opération de terrassement consistant à abaisser le niveau d'un terrain par enlèvement de terre, notamment pour adoucir en tout ou en partie une pente et niveler le terrain à la base d'une pente. Le déblai se caractérise par une forme en biseau.

Distance de référence

Plus courte distance mesurée perpendiculairement entre la ligne de côte et toute partie d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment visé par la présente section, la mesure est prise sur la face externe des murs.

Entretien

Ensemble des opérations courantes visant à prévenir toute dégradation prématurée d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage.

Excavation

Opération de terrassement consistant à creuser dans un terrain par enlèvement de terre. L'excavation se distingue du déblai par l'obtention d'une forme creuse.

Infrastructures

Installation collective généralement aménagée au sol ou en sous-sol et prenant souvent la forme de réseaux, qui permet d'offrir des services à la population.

Ligne de côte

Ligne s'étendant parallèlement à la côte, délimitant la transition entre le domaine terrestre et maritime.

La ligne de côte est toujours située à l'emplacement le plus avancé dans les terres entre la ligne de côte identifiée sur les plans de l'annexe 5 du présent règlement et celui relevé sur le terrain.

Sur le terrain, en présence d'une microfalaise, la ligne de côte correspond aux limites suivantes :

- La ligne de rupture de pente; ou
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

Sur le terrain, en l'absence de microfalaise, la ligne de côte correspond aux limites suivantes :

- La ligne naturelle des hautes eaux;
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

Lorsque deux limites sont visibles sur le terrain, la ligne de côte est toujours située à l'emplacement le plus avancé dans les terres.

Marge de précaution

Espace mesuré en ligne droite à partir de la ligne de côte vers l'intérieur des terres et d'une profondeur de quinze (15) mètres. Cet espace n'excède pas les limites de la zone de contraintes. (voir illustration 14.11.1.1)

Microfalaise

Terrasses de plages et flèches littorales présentant des talus d'une hauteur inférieure à cinq (5) mètres.

Nombre de logement

Nombre d'unités d'habitation à l'intérieur d'un bâtiment. Une unité d'hébergement touristique assimilable à une résidence de tourisme au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01, r.1) est comptabilisée si elle est située dans un bâtiment abritant au moins une unité d'habitation. Pour l'établissement du nombre de logement, un logement autorisé en application du paragraphe 3.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) n'est pas compté.

Ouvrage de protection

Ouvrage de protection contre l'érosion côtière incluant:

- a) les ouvrages de stabilisation légers qui peuvent être mis en place manuellement où à l'aide de machinerie légère, qui ont une empreinte limitée sur le milieu et qui n'altèrent pas le profil de la plage- les travaux de prévention contre l'érosion, qui sont notamment réalisés à l'aide de phytotechnologies, et les travaux légers de recharge de haut de plage réalisés à des fins environnementales sont considérés comme des ouvrages de stabilisation légers;
- b) le rechargement de plage, lequel requiert une modification du profil de plage et son rechargement à l'aide de sable, de cailloux ou de galets;
- c) les ouvrages de stabilisation mécanique, lesquels nécessitent des travaux d'envergure, tels que les empièvements de protection, les murs de protection, les brise-lames et les épis longs.

Les ouvrages de stabilisation légers sont ceux qui ont l'impact le moins important sur la dynamique côtière. Ils sont suivis par le rechargement de plage et la stabilisation mécanique.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Aux fins d'interprétation, un jardin ou un étang de baignade est également considéré comme un bassin artificiel.

Reconstruction

Action de rétablir, réédifier ou refaire un bâtiment, une infrastructure ou un ouvrage, dans sa forme ou dans son état d'origine, lorsque celui-ci est devenu désuet, dangereux, détruit à plus de 50 % à la suite d'un sinistre ou parce qu'il a atteint sa durée de vie utile. Toute

action visant à améliorer les caractéristiques techniques initiales d'un ouvrage de protection est assimilée à de la reconstruction.

Réfection

Action relative à la remise à neuf d'un ouvrage ou d'une infrastructure qui n'a pas encore atteint la fin de sa vie utile, qui n'est ni désuète ni dangereuse et qui n'a pas été détruit à plus de 50 % à la suite d'un sinistre. La réfection procure une prolongation significative de la durée de vie de l'ouvrage ou de l'infrastructure, en plus de le rendre conforme aux normes ou opérationnel.

Réparation

Action de réparer, à l'exception de la réfection et de la reconstruction.

Site adjacent

Terrain contigu ou non, à proximité du site où une intervention est réalisée, qui peut être touché par l'érosion côtière amorcée sur le site même de l'intervention.

Usage (ou activité)

Utilisation qui est faite d'un immeuble, à sa destination, à sa vocation.

Usage récréatif extérieur intensif

Usage se pratiquant en plein air amenant un rassemblement important de personnes de manière prolongée. Cette définition inclut les infrastructures sportives.

Zone de contraintes

Zone de contraintes relatives à l'érosion côtière du fleuve Saint-Laurent qui est identifiée sur les plans de l'annexe 5 (Plans de contraintes naturelles et anthropiques) du présent règlement. Délimitée pour des raisons de sécurité publique, elle se compose de dépôts meubles dont le talus a une hauteur approximative d'au plus cinq (5) mètres et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion côtière. (voir illustration 14.11.1.1)

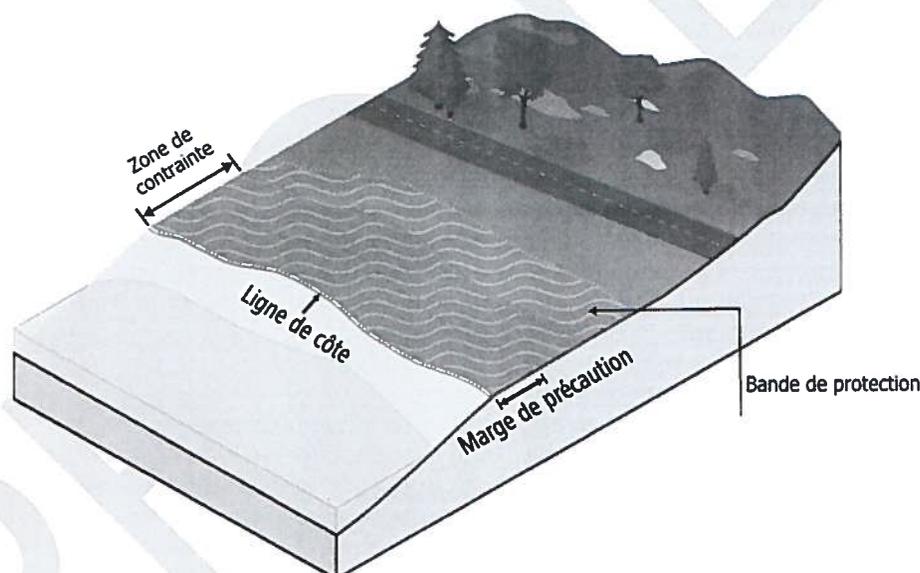


Illustration 14.11.1.1- Schématisation de la zone de contrainte, marge de précaution et bande de protection, source ministère de la Sécurité publique modifiée par la MRC de La Matanie

14.11.2 Champ d'application et nécessité de l'autorisation municipale

Selon le cas, les normes de la présente section s'appliquent dans la marge de précaution, dans les zones de contraintes et dans la bande de protection telles que définies à l'article 14.11.1.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un bâtiment est partiellement inclus dans la marge de précaution ou dans une zone de contraintes ou dans la bande de protection, il est considéré comme en faisant partie dans son intégralité. Pour l'application de cet alinéa, la surface d'un bâtiment est celle comprise entre les faces externes de ses murs.

La présente section ne vise pas les interventions qui suivent :

- a) l'entretien, la réparation, la réfection des ouvrages et des constructions ainsi que toute autre intervention non spécifiquement visée;
- b) les abris d'hiver et autres constructions temporaires recouvertes de matériaux souples;

- c) les vérandas et solariums attenants au mur arrière extérieur d'un bâtiment principal résidentiel d'au plus trois (3) logements qui ne constituent pas des pièces habitables à l'année.;
- d) les constructions accessoires attenantes à un bâtiment telles que, de manière non limitative, les appentis, avant-toits, marquises, auvents, porches, galeries, perrons, terrasses, trottoirs, balcons, escaliers ouverts et toits couvrant un patio ou une galerie;
- e) les travaux de forage (ex. puits artésiens, pieux vissés, piliers en béton coulé);
- f) les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique;
- g) les réseaux électriques et de télécommunications, à l'exception de travaux de déblai et de remblai pour l'implantation des réseaux qui ne sont pas la propriété d'Hydro-Québec;
- h) les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1);
- i) à des fins autres que résidentielles, les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;
- j) les travaux de reconstruction d'une infrastructure routière ou ferroviaire.

À moins d'une exception prévue à la Loi, les activités visées par la présente section pour être autorisées doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipal. Lorsque requises pour lever les interdictions, les expertises techniques satisfaisantes doivent être exigées et reçues avant la délivrance de toute autorisation municipale.

14.11.3 Normes applicables dans la zone de contraintes

14.11.3.1 Construction et reconstruction d'un bâtiment principal

Dans la zone de contraintes, la construction et la reconstruction de tout bâtiment principal est interdite. Malgré ce qui précède, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, la reconstruction est possible en conservant minimalement une distance de référence égale ou supérieure à celle du bâtiment devant être reconstruit, le jour précédent sa destruction ou démolition.

14.11.3.2 Déplacement d'un bâtiment principal existant

Pour s'éloigner de la ligne de côte, le déplacement d'un bâtiment principal existant, sur le terrain où il est situé, est autorisé dans la zone de contraintes. Le cas échéant, la distance de référence après le déplacement doit être plus élevée. Tout autre déplacement d'un bâtiment principal est interdit.

14.11.3.3 Agrandissement d'un bâtiment principal existant

Un bâtiment principal existant situé dans la zone de contraintes ne peut pas être agrandi. Lorsqu'un bâtiment principal est entièrement situé à l'extérieur de la zone de contraintes, il ne peut pas être agrandi à l'intérieur de celle-ci.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant situé dans la zone de contraintes est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- a) L'agrandissement est équivalent ou inférieur à 50 % de la superficie au sol du bâtiment mesuré à partir de la face extérieure de ses murs et, s'il y a lieu, entre les éléments structuraux pour les parties ouvertes sur l'extérieur (ex. abri d'auto ou carport);
- b) La distance de référence du bâtiment existant ne doit pas être diminuée suite à l'agrandissement;
- c) L'agrandissement doit s'effectuer à l'extérieur de la marge de précaution;
- d) L'agrandissement par l'ajout d'une fondation ne doit pas créer de pièces habitables sous le rez-de-chaussée. Seul l'aménagement d'espaces techniques, sanitaires ou de remisage est permis.

La possibilité prévue au deuxième alinéa peut être atteinte en réalisant plusieurs agrandissements successifs.

14.11.3.4 Fondations, sous-sols et caves des bâtiments principaux

Dans la zone de contraintes, la modification sans agrandissement des fondations d'un bâtiment principal existant est interdite seulement lorsqu'elle vise à aménager de nouvelles pièces habitables dans un sous-sol ou une cave. De la même manière, dans la zone de contraintes, il est interdit d'aménager une cave ou un sous-sol pour augmenter la surface habitable; seul l'aménagement d'espaces techniques, sanitaires ou de remisage est permis.

14.11.3.5 Ajout d'un logement dans un bâtiment principal

Dans la zone de contraintes, il est interdit d'ajouter un ou plusieurs logements dans un bâtiment principal existant, à l'exception d'un seul logement réalisé en application du paragraphe 3.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1)

14.11.3.6 Construction, reconstruction, agrandissement et déplacement de bâtiment complémentaire

14.11.3.6.1 Bâtiment complémentaire – Résidence de trois (3) logements et moins

Les dispositions du présent sous-article s'appliquent aux bâtiments complémentaires des résidences de trois (3) logements et moins, à l'exception des résidences communautaires.

Dans la marge de précaution, la construction ou la reconstruction de tout bâtiment complémentaire est interdite. Un bâtiment complémentaire situé dans la marge de précaution ne peut pas être agrandi.

Dans la zone de contraintes, pour s'éloigner de la ligne de côte, le déplacement d'un bâtiment complémentaire résidentiel existant sur le terrain où il est situé est autorisé. Le cas échéant, la distance de référence après le déplacement doit être plus élevée. Tout autre déplacement d'un bâtiment complémentaire résidentiel est interdit.

Les bâtiments complémentaires à des fins résidentielles, dont la superficie ne dépasse pas quinze (15) mètres carrés et qui ne nécessitent aucun déblai ou excavation, ne sont pas visés par les deux alinéas précédents.

14.11.3.6.2 Bâtiment complémentaire – Activités non résidentielles et résidences de quatre (4) logements et plus

Les dispositions du présent sous-article s'appliquent aux activités autres que résidentielles ainsi qu'aux résidences communautaires et résidences comptant quatre (4) logements et plus.

Dans la zone de contraintes, la construction ou la reconstruction de tout bâtiment complémentaire est interdite. Un bâtiment complémentaire situé dans la zone de contraintes ne peut pas être agrandi.

Dans la zone de contraintes, pour s'éloigner de la ligne de côte, sur le terrain où il est situé, le déplacement d'un bâtiment complémentaire existant est autorisé. Le cas échéant, la distance de référence après le déplacement doit être plus élevée. Tout autre déplacement d'un bâtiment complémentaire est interdit.

Malgré ce qui précède, à l'extérieur de la marge de précaution, la construction, la reconstruction et le déplacement d'un bâtiment accessoire, sans fondation, nécessaires à l'exercice d'une activité récréotouristique sont autorisés.

14.11.3.7 Piscines et autres bassins

L'implantation et le remplacement d'une piscine doivent être réalisés à l'extérieur de la marge de précaution. Dans la zone de contraintes, pour s'éloigner de la ligne de côte, seul le déplacement d'une piscine hors-terre existante est autorisé. Le cas échéant, la distance de référence après le déplacement doit être plus élevée.

Tout autre bassin d'eau créé par une intervention humaine à des fins de baignade ou ornementale d'une profondeur de cinquante (50) centimètres et plus est interdit dans la marge de précaution. L'agrandissement ou le déplacement d'un tel bassin est également interdit dans la marge de précaution.

14.11.3.8 Chemins d'accès privés

Dans la marge de précaution, la construction d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal est interdite. Le déplacement d'un chemin d'accès y est également interdit à moins que la distance de référence se trouve augmentée suite à l'intervention. Les entrées charretières desservant que le terrain où elles sont implantées ne sont pas visées.

14.11.3.9 Protection de la végétation

Dans la marge de précaution, à moins d'être nécessaire pour réaliser une intervention autorisée en vertu de la présente section, l'action de couper des arbres ou des arbustes est interdite ainsi que l'essouchage.

Malgré ce qui précède, il est possible de couper un arbre présentant un risque pour la sécurité des biens et des personnes. Le cas échéant, l'arbre doit être remplacé par un arbre d'une hauteur de plus d'un (1) mètre.

Malgré le premier alinéa, sur un terrain privé où est exercée une activité d'exploitation et d'aménagement forestier, la coupe d'assainissement (voir la terminologie de l'article 14.11.1) est autorisée sans essouchage à l'intérieur de la marge de précaution pour récupérer jusqu'à un maximum de 50 % des arbres. Les travaux d'aménagement forestiers autorisés ne doivent pas avoir pour objectif de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée et doivent avoir fait l'objet d'une prescription sylvicole.

14.11.3.10 Travaux de remblai et de déblai

Dans la marge de précaution, les travaux de remblai et de déblai modifiant de manière permanente un terrain sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation de travaux autorisés en vertu de la présente section.

Les travaux d'excavation de moins de cinquante (50) centimètres ou d'une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés ainsi que les tranchées nécessaires pour l'installation de drains agricoles ne sont pas visés par l'alinéa précédent.

14.11.3.11 Usages récréatifs extérieurs intensifs

Dans la marge de précaution, l'ajout ou l'extension d'usages récréatifs extérieurs intensifs est interdit. Pareillement, le remplacement de tels usages protégés par droits acquis par un autre usage similaire y est également interdit.

14.11.3.12 Camping et stationnement

L'aménagement d'espaces de camping et de cases de stationnement hors-rue est interdit dans la marge de précaution.

14.11.3.13 Infrastructures d'utilité publique

À l'intérieur de la zone de contraintes, la construction et la reconstruction d'infrastructures d'utilité publique sont interdites. Malgré ce qui précède, à l'extérieur de la marge de précaution, la construction d'infrastructure d'utilité publique pour des raisons de santé ou de sécurité publique et la reconstruction sont autorisées.

14.11.3.14 Ouvrages de protection

À l'intérieur de la zone de contraintes, la construction et la reconstruction d'ouvrages de protection sont interdites.

14.11.3.15 Perte de droits acquis

Dans l'application de la présente section, tout usage cessé, abandonné ou interrompu pendant une période de dix-huit (18) mois doit cesser définitivement. La reconstruction d'un bâtiment doit débuter dans un délai de dix-huit (18) mois suivant le sinistre ou l'évènement fortuit l'ayant rendue nécessaire.

14.11.4 Conditions à la levée des interdictions

14.11.4.1 Conditions applicables à toutes les interventions, sauf les travaux de protection et l'ajout d'activités sensibles

À l'exception des mesures de protection contre l'érosion côtière et de l'ajout d'activités sensibles, toute intervention interdite en vertu de la présente section peut être autorisée par la réalisation d'une expertise technique (étude ou avis) appropriée ayant pour objectif de s'assurer qu'elle n'est pas susceptible d'être touchée ou affectée par l'érosion ou la submersion côtière.

Sans réserve ou de manière claire, l'expertise technique doit démontrer ce qui suit :

- a) Le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière; ·
- b) L'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues et le niveau des hautes marées lors de tempêtes;
- c) Dans le cas particulier où l'intervention vise à construire une nouvelle infrastructure routière ou ferroviaire pour des raisons de santé ou de sécurité publique, les conditions actuelles de stabilité du site où l'intervention est projetée permettent sa réalisation de manière sécuritaire. Dans le cas contraire, l'expertise doit faire état des précautions à prendre et des mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité

du site et la sécurité de la zone de contraintes et, le cas échéant, le sous-article 14.11.4.2 s'applique à ces mesures de protection.

L'expertise technique doit également définir la période de réalisation de l'intervention, les méthodes de travail et les précautions à prendre, y compris les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site.

14.11.4.2 Conditions applicables aux travaux de construction d'un ouvrage de protection

Toute intervention interdite en vertu de la présente section visant la construction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière peut être autorisée par la réalisation d'une expertise technique appropriée ayant pour objectif d'en évaluer les effets sur l'érosion et la submersion côtière ainsi que sur la pérennité du site.

Sans réserve ou de manière claire, l'expertise technique doit démontrer ce qui suit:

- a) Les différentes mesures de protection ont été analysées selon un niveau d'impacts graduels sur l'érosion des sites adjacents, en privilégiant les ouvrages de stabilisation légers ou le rechargement de plage aux ouvrages de stabilisation mécanique;
- b) La mesure de protection retenue est celle dont l'impact sur l'érosion des sites adjacents est le moindre tout en offrant une protection adéquate au site visé par l'intervention;
- c) La mesure de protection proposée est appropriée au site visé par l'intervention et contribue à améliorer la pérennité de celui-ci;
- d) Le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art.

L'expertise technique doit également inclure les recommandations suivantes:

- a) Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- b) Les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux;
- c) Les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection;
- d) Le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.).

14.11.4.3 Conditions applicables aux travaux de reconstruction d'un ouvrage de protection

Toute intervention interdite en vertu de la présente section visant la reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière peut être autorisée par la réalisation d'une expertise technique qui démontre, clairement ou sans réserve, ce qui suit :

- a) Aucun impact important sur l'érosion des sites adjacents à l'ouvrage n'est attendu à la suite des travaux de reconstruction projetés;
- b) Dans le cas où les travaux de reconstruction d'un ouvrage de stabilisation léger ou de stabilisation mécanique sont rendus nécessaires à la suite d'un épisode de tempête, l'ouvrage n'a pas été endommagé par plus d'un épisode de tempête depuis au moins les dix (10) dernières années précédant l'épisode nécessitant sa reconstruction;
- c) Dans le cas d'une recharge de plage, seuls des travaux d'entretien ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années;
- d) Le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art.

Dans le cas où le projet de reconstruction ne remplit pas les conditions énoncées aux paragraphes de l'alinéa précédent, une expertise visée au sous-article 14.11.4.2 devra être réalisée.

L'expertise technique doit également inclure les recommandations suivantes :

- a) Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- b) Les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux;
- c) Les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection;
- d) Le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.).

14.11.4.4 Exigences professionnelles

Toute expertise technique et attestation exigée en vertu de la présente section doit être signée et scellée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant les connaissances et les aptitudes spécifiques requises dans le domaine (p. ex. : géologie,

hydraulique maritime, génie côtier). La même obligation s'applique aux plans et devis des ouvrages de protection.

14.11.4.5 Attestation de conformité

Les travaux de protection contre l'érosion côtière doivent faire l'objet d'une attestation de conformité à leurs plans et devis. Celle-ci doit être remise à la municipalité le plus rapidement possible après la fin des travaux.

14.11.4.6 Période de validité des expertises

Toute expertise technique exigée en vertu des articles 14.11.4 et des sous-articles correspondants est valable pour une période de cinq (5) ans après sa production. Malgré tout, elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention. Cette réévaluation ne prolonge pas la période de validité de l'étude.

14.11.4.7 Restriction aux travaux privés – rechargement de plage et ouvrage de stabilisation mécanique

Lorsqu'ils sont autorisés en application de l'article 14.11.4 et des sous-articles correspondants, le rechargement de plage, la construction ou la reconstruction d'ouvrages de stabilisation mécanique doit être réalisé par l'autorité publique.

Malgré ce qui précède, la réalisation de travaux de stabilisation mécanique peut s'effectuer par un propriétaire privé aux conditions suivantes :

1. Son terrain est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement;
2. Les terrains riverains contigus ont fait l'objet de travaux de stabilisation mécanique réalisés conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial.

ARTICLE 18. ACTIVITÉS SENSIBLES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

La section 14.22 intitulée « Activités sensibles dans les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles particulières pour des raisons de sécurité publique » est ajoutée au chapitre 14 pour se lire ainsi :

14.22 ACTIVITÉS SENSIBLES DANS LES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES NATURELLES PARTICULIÈRES POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

14.22.1 Activités sensibles en plaine inondable

Il est interdit d'ajouter une activité sensible, telle que définie à l'article 2.5 du présent règlement, dans un bâtiment situé dans une plaine inondable de grand courant ou dans une plaine pour laquelle aucune occurrence d'inondation n'est précisée.

14.21.2 Activités sensibles dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion ou de ravinement

L'ajout ou l'extension d'une activité sensible, telle que définie à l'article 2.5 du présent règlement, est interdit dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion ou de ravinement. Les limites des secteurs de décrochement et de glissement de terrain sont identifiées aux plans des contraintes naturelles et anthropiques.

Malgré ce qui précède, les interdictions prévues à l'alinéa précédent peuvent être levées à la condition que le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plans) signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement. Cette étude doit aussi préciser si des travaux de protection doivent être réalisés. S'il y a lieu, un plan et un devis technique doivent alors être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

14.21.3 Activités sensibles dans la bande de protection relative aux secteurs à risques d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent

À l'intérieur d'un bâtiment ou sur une partie de terrain située dans la bande de protection relative aux secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent (voir section 14.11), l'ajout ou l'extension d'une activité sensible, telle que définie à l'article 2.5 du présent règlement, est interdit. Pareillement, le remplacement d'une activité sensible protégée par droits acquis par une autre activité similaire y est également interdit.

Malgré l'interdiction précédente, l'agrandissement d'un bâtiment existant où s'exerce une activité sensible est autorisé si ce bâtiment est entièrement situé à l'extérieur de la zone de contraintes.

ARTICLE 19. ANNEXE 1 : LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe 1 intitulée « La grille des spécifications » est modifiée :

- 1° pour ajouter la note « 21. Activités sensibles » à la légende « Normes spéciales »
- 2° pour ajouter la note 21 à la ligne intitulée « Normes spéciales » dans toutes les zones de la municipalité;
- 3° dans la zone 10-Vf afin d'augmenter la marge avant à 14 m*.
- 4° dans la zone 11-Vf afin d'augmenter la marge avant à 14 m**.
- 5° À la ligne « Notes » au bas des grilles pour ajouter l'astérisque suivant :

** Marge de recul applicable à la route 132, sauf pour les autres routes où la marge de recul avant est de 3 mètres.

ARTICLE 20. PLANS DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

Les plans 1/3 et 2/3 de l'annexe 5 intitulé « Plans de contraintes naturelles et anthropiques » sont remplacés par les plans 1/3 et 2/3, lesquels sont joints à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-06 sur le zonage* de la Municipalité de Baie-des-Sables demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Adam Coulombe
Directeur général et
Greffier-trésorier

Gérald Beaulieu
Maire

Avis de motion le : 2023-08-07
Par la conseillère Madame Nicole Marcheterre
Adoption du premier projet de règlement le : 2023-08-07
Résolution numéro 2023-110
Assemblée publique de consultation le :
Adoption du second projet de règlement le :
Résolution numéro
Adoption du règlement le :
Résolution numéro
Certificat de conformité de la MRC émis le :
Entrée en vigueur le :

Fait et donné à Baie-des-Sables ce 8 août 2023
Copie certifiée conforme



Adam Coulombe
Directeur général et greffier-trésorier